

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE Société DEVILLE – Charleville-Mézières

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU :

- le code de l'environnement, ses parties législative et réglementaire, notamment son livre V relatif « aux installations classées pour la protection de l'environnement », en particulier les articles L. 171-8 et R. 512-39-1 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric Perissat en qualité de préfet des Ardennes ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3710 du 7 juillet 1976 portant sur les activités exercées par la société SA DEVILLE pour son établissement d'exploitation localisé sur la commune de Charleville-Mézières ;
- l'arrêté préfectoral n°2013-690 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme. Éléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 30 octobre 2013, réf. SAI-Sol/JoR-n°13/701, établi suite à une visite d'inspection du site d'exploitation de la société DEVILLE réalisée le 3 juillet 2013 portant sur le thème « étude des cessations d'activités qui ont eu lieu historiquement sur le site » ;
- le jugement du Tribunal de commerce de Sedan du 3 avril 2014 statuant sur les activités reprises par la société PHOENIX dans le cadre du plan de cession de la société SA DEVILLE, excluant ainsi les activités non reprises restant en responsabilité de la société SA DEVILLE liquidée, Maître BRUCELLE CHARLES en étant le mandataire judiciaire ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 avril 2014, réf. SAI-Sol/JoR-n° 14/233 constatant le non respect des dispositions définies par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement en termes de cessation d'activités relevant de la législation des installations classées ;
- le projet d'arrêté porté le 15 mai 2014 à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDERANT :

- que le site d'exploitation est soumis à la législation relative aux installations classées, par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 1976 susvisé ;
- que, par jugement du 3 avril 2014 susvisé, a été statuée la reprise des activités exercées à ce jour par la société DEVILLE localisée à Charleville-Mézières, à l'exception de l'activité « émaillerie » (sans reprise alors des locaux concernés par cette activité), par la société SAS PHOENIX ;

- que le code de l'environnement définit, à l'article R.512-39-1, pour toute mise à l'arrêt définitive d'activité relevant du régime de l'autorisation, une obligation de notification de cessation d'activité et de mise en sécurité du site ;
- que, suite à la liquidation judiciaire prononcée, l'exploitant représenté par le mandataire liquidateur nommé n'a adressé à l'autorité préfectorale aucune information sur les volets « cessation d'activités » et « mise en sécurité de l'emprise de site correspondante » ;
- qu'il convient, en conséquence, de faire application des mesures prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions susmentionnées définies par l'article R.512-39-1 du même code ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 DENOMINATION

La société SA DEVILLE, inscrite au registre du commerce et répertoriée sous le n°SIRET 787.020.080.00018, dont le siège social est situé 76 rue Forest à Charleville-Mézières (08 000), représentée par Maître BRUCELLE Charles (mandataire judiciaire nommé), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour les installations qu'elle a exploitées à la même adresse.

ARTICLE 2 NOTIFICATION DE CESSATION D'ACTIVITÉS ET MISE EN SÉCURITÉ

Sous quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions définies par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement en termes de notification de cessation d'activités et de mise en sécurité du site concerné.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions du présent arrêté ne préjugent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées à l'exploitant.

ARTICLE 4 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à la section 2 du chapitre 1, titre VII, livre 1^{er} de la partie législative du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'art. R. 514-3-1 et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

ARTICLE 6 EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au mandataire liquidateur de la société DEVILLE et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières, le

2 JUIN 2014

Le préfet,

Pour le PREFET,
La Secrétaire Générale,

Eléonore LACROIX